FRC I. 3448

3448

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 10811

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR BION,

AU NOM DES COMMISSIONS DES TRANSPORTS, ET DES FINANCES,

SUR les Postes & Messageries,

Séance du 21 Nivôse an 5.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Vos commissions, réunies, des transports & des finances m'ont chargé de vous soumettre le résultat de leurs observations sur les postes aux lettres, les postes aux chevaux &

les messageries ; & de vous proposer les mesures & le mode d'administration qui leur ont paru convenables, soit pour donner à ces services importans la consolidation que réclame leur utilité, soit pour obtenir de ceux d'entre eux qui en sont susceptibles des produits avantageux au trésor public.

Déja les différens tarifs qui ont été adoptés par le Corps législatif, ont non-seulement rendu inutiles les secours auxquels le gouvernement s'étoit vu forcé pour maintenir ces trois établissemens ; mais même ils ont mis la poste aux lettres en état de compter des bénéfices ; les messageries, de rétablir la presque totalité des voitures dont l'empire des circonstances avoit suspendu l'activité, & encore de payer environ cent mille francs en numéraire, sans recevoir de deniers de subvention & sans avoir touché ce qui leur est dû par la trésorerie nationale.

Enfin, la poste aux chevaux s'est remontée entièrement.

Chacune de ces parties attend une organisation devenue indispensable pour reprendre leur énergie & procurer tous les avantages qu'on a droit d'en attendre.

L'administration des postes & messageries se divise en trois services qui ont chacun leur objet particulier, & assez distinct, pour qu'ils puissent peut-être exister indépendamment les uns des autres.

La poste aux lettres paroît étrangère à la messagerie, & la messagerie à la poste aux lettres. Elles pourroient se passer de la poste aux chevaux, en lui substituant des entrepreneurs.

La poste aux chevaux pourroit se renfermer dans la conduite des couriers & des voyageurs particuliers. Si c'est un avantage pour elle d'être chargée de la conduite des malles, celle des diligences lui a été souvent onéreuse.

Cependant l'analogie qui existe entre ces différens ser-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

vices a motivé leur réunion ſous l'autorité d'un même ordonnateur en chef ou ſurveillant, tel qu'eſt aujourd'hui le miniſtre des finances.

Mais ſi l'on conſidère la multiplicité des détails dont ſe compoſent les adminiſtrations des poſtes aux lettres & des meſſageries, l'expérience particulière qu'elles réclament, l'activité ſoutenue qu'elles commandent, on ſentira aiſément que les mêmes hommes ne peuvent les diriger à-la fois; & que vouloir partager leurs ſoins & leur ſurveillance, c'eſt en quelque ſorte en anéantir l'effet.

Au ſurplus, vos commiſſions ne ſe ſont point laiſſé éblouir par ces ſyſtêmes dans leſquels on prétend toujours atteindre le mieux. Pour arriver au bien, c'eſt le bien ſeul qu'elles ont cherché.

Elles penſent donc que ſi l'adminiſtration des poſtes aux lettres & des meſſageries doivent être ſous l'autorité du même ordonnateur (le miniſtre des finances), elles doivent néanmoins être diviſées quant à l'exploitation. Cependant, la direction des poſtes aux chevaux leur a paru devoir être confiée à l'adminiſtration : l'intérêt de ces trois parties & l'économie commandent également cette réunion.

Ces premières baſes une fois poſées, il reſte à examiner les meſures à prendre pour conſolider chacun des ſervices & le mode d'adminiſtration qui leur convient.

Poſtes aux lettres.

La projection du ſervice des poſtes aux lettres, telle qu'elle exiſte aujourd'hui, eſt le fruit d'une longue expérience, & paroît mériter tous les ſuffrages.

Le tarif qui vient d'être ordonné préſente le double avantage d'aſſurer des rentrées conſidérables & de ne pas peſer ſur les citoyens. L'ordre que vous établirez ſur les franchiſes & les contre-ſeings vous permettra enfin,

citoyens législateurs, de ranger cette partie d'administration parmi celles qui doivent alimenter le trésor public.

Vous avez à déterminer si vous la livrerez à des fermiers, ou si vous la maintiendrez en régie.

Vos commissions ont senti que les postes aux lettres ne pouvoient être trop immédiatement dans les mains du gouvernement : c'est un des ressorts de son action, & les plus grands intérêts commandent qu'il ne soit pas dirigé par des hommes dont le zèle n'auroit pour mobile que l'appât du gain.

De quelles bases pourroit-on partir pour fixer un prix de bail après trois années d'une recette qu'on ne peut approximer, & pendant une guerre qui, si elle semble donner des produits sous quelques rapports, les anéantit sous beaucoup d'autres ? comment connoître les résultats des traités à faire avec les offices étrangers ? comment déterminer le territoire plus ou moins étendu dont sera composée la république ?

On offre, dit-on, un prix avantageux au gouvernement ; mais quel vaste champ ouvert jusqu'à la paix, & même quelque temps après, à des demandes en indemnités ?

Privera-t-on le gouvernement des ressources que lui a souvent procurées le service de la poste dans des momens urgens & impérieux, ou le mettra-t-on à la merci d'entrepreneurs avides dont les prétentions seront d'autant plus exagérées que les cas n'auront pu être prévus ?

Vos commissions sont convaincues que le système d'une ferme est inadmissible, & elles n'ont rien vu dans celui de la régie qui puisse laisser des inquiétudes raisonnables, & dans ce cas vos soins doivent se borner à préparer des moyens d'économie.

En effet, dans cette partie les recettes ne peuvent pas plus dépendre de l'activité d'un fermier que du zèle d'un régisseur, & les dépenses sur lesquelles on a des données

anciennes peuvent être aiſément fixées. On peut, d'après le mode employé avec ſuccès dans la partie du droit d'enregiſtrement, intéreſſer les régiſſeurs dans les bénéfices, & faire à cet égard tout ce que pourroient faire de mieux des fermiers pour exciter une ſurveillance générale & active.

En 1790 les frais de régie, d'entrepriſe & de conduite des malles ne ſe ſont élevés qu'à la ſomme de 4,654,000 l. Le nombre des employés, celui des bureaux & des ſervices à l'entrepriſe & en poſte, les frais de conduite, étoient beaucoup moins conſidérables, il eſt vrai, qu'ils ne le ſont aujourd'hui; mais rien n'empêche de prendre ces anciennes baſes pour guide, & de s'en approcher autant qu'il ſera poſſible.

Le nombre des employés peut être réduit à ce qu'il étoit en 1790.

Beaucoup de petits bureaux & de ſervices peu importans, mais ruineux pour la régie, ont été établis depuis & avant la révolution. Le Directoire peut être autoriſé à ſupprimer ceux qui lui paroîtront ſuſceptibles de l'être, ſauf aux communes à nommer des meſſagers pour remplir l'objet du ſervice. Ces meſſagers auroient pour rétribution une légère ſurtaxe ſur les lettres & paquets, & cette rétribution ſeroit fixée par l'adminiſtration centrale de département ſur l'avis des adminiſtrations municipales de canton.

La lourde conſtruction des malles néceſſite un grand nombre de chevaux pour les conduire. Il eſt utile d'en faire conſtruire de moins matérielles, & qui pourront procurer une économie d'un quart ſur la dépenſe actuelle; les couriers peuvent être tenus de les fournir, ſauf à les ſubſtituer, pour les frais d'entretien, à l'entrepreneur actuel.

Partie des routes enfin qui n'aboutiſſent point à Paris, & le extrémités des grandes routes, peuvent être données aux maîtres de poſte à titre d'entrepriſe; il en réſultera, outre une économie ſur les frais de conduite, le bénéfice de ce que coûtent l'entretien & les gages des couriers.

Ces différentes mesures, celles qu'on a droit d'attendre du zèle des régisseurs intéressés, la possibilité de faire fixer par le gouvernement la somme des dépenses annuelles, concourent à tranquilliser sur le système de la régie, & donnent lieu d'espérer le succès le plus complet.

Il reste une question importante à examiner; elle mérite toute l'attention du Conseil.

Doit-il être permis aux citoyens de former des établissemens pour le transport des lettres & journaux?

Vos commissions se sont décidées pour la négative : elles se fondent 1°. sur ce qu'en supposant des services libres établis sur la presque totalité des routes de la République, le gouvernement n'en seroit pas moins tenu au service général, qui ne peut, en aucune manière, être suppléé par des entreprises locales & particulières;

2°. Sur ce que le produit de la partie de la poste aux lettres devant entrer pour une somme assez considérable dans la masse des revenus publics, il ne peut être considéré que comme le résultat d'un impôt indirect qu'il convient d'assurer par tous les moyens possibles.

Sous ces deux points de vue, l'intérêt particulier doit céder à l'intérêt général, &, encore un coup, le service des lettres ne peut être abandonné au hasard ni devenir une charge du gouvernement, qui ne peut, dans tous les cas, se dispenser d'en maintenir l'ensemble & d'en supporter la dépense.

En vain voudroit-on établir une exception en faveur des journaux. Leur distribution générale tient au même principe que la distribution des lettres (l'unité du service). Leur produit doit contribuer aux dépenses du gouvernement.

Postes aux chevaux.

Si, malgré les privilèges réels & honorifiques, les exemptions territoriales, les gages & les droits exclusifs dont jouis-

ſoient les maîtres de poſte dans l'ancien régime, l'établiſſement ſi utile des relais s'eſt accru aſſez lentement pour ne pouvoir être conſidéré que comme l'ouvrage du temps, ſi même alors il n'étoit ſoutenu dans certaines localités & dans des provinces entières qu'au moyen de gratifications annuelles & extraordinaires, on aura lieu d'être ſurpris ſans doute de ſon exiſtence, aujourd'hui qu'il eſt privé non-ſeulement de tous ces avantages, mais encore de ceux que l'Aſſemblée conſtituante avoit cru devoir donner en remplacement; aujourd'hui, en un mot, que cet établiſſement eſt abandonné à lui-même.

Qu'on ſe garde bien néanmoins de croire que la recette journalière des relais, toujours éventuelle & rarement aſſez forte pour couvrir la perte de la veille, ſuffiſe à leur maintien; la conſervation n'en eſt due qu'à la force des circonſtances.

Elle eſt due à la loi ſévère, mais politique, qui privoit de toute indemnité les maîtres de poſte démiſſionnaires.

Elle eſt due à la loi du 6 nivôſe an 4, qui a admis le paiement en numéraire des courſes.

Elle eſt due à l'attachement naturel de tout homme pour un état auquel il s'eſt conſacré, dans lequel il a été élevé, qui eſt celui de ſes pères, auquel il a approprié en quelque ſorte tout ſon avoir, & qu'il eſpère tranſmettre à ſes enfans.

Elle eſt due ſur-tout à la connoiſſance qu'ont les titulaires de l'importance de leur ſervice, à leur confiance dans la juſtice éclairée du gouvernement, auquel il eſt impoſſible de ne pas ſentir la néceſſité urgente de venir à leur ſecours.

Des meſures qui ſeront priſes dépend le ſort des poſtes aux chevaux dans toute l'étendue de la République; car, que l'on n'imagine pas qu'il ſoit poſſible d'exiger plus longtemps d'hommes déja fatigués l'exercice d'un état qui a

ſes dangers, ſans admettre quelques compenſations légitimes.

Si le temps ſeul & des avantages conſidérables ont pu décider la formation des relais en France, il ſera aiſé ſans doute de les maintenir avec beaucoup moins de ſacrifices; mais il eſt indiſpenſable d'en faire.

Vos commiſſions vous propoſent pluſieurs meſures générales; & ſucceſſivement, à l'appui de chacune, elles préſentent une courte diſcuſſion des motifs qui peuvent déterminer à les admettre.

Ces meſures ſont 1°. de rétablir l'indemnité annuelle de dix écus par tête de cheval, ſauf à déterminer pour tous les relais de la république le nombre total des chevaux ſur lequel portera cette indemnité.

La néceſſité de l'indemnité qu'on propoſe eſt fondée ſur l'éventualité de la recette des maîtres de poſte & ſur ſon inſuffiſance généralement reconnue. Elle l'eſt également ſur le riſque que court chaque titulaire de ſe voir ſubitement enlever par une maladie la totalité ou une partie de ſes chevaux.

Le nombre des chevaux réputé indiſpenſable pour le ſervice, & dont la répartition ſeroit faite d'après les connoiſſances locales reçues des régiſſeurs; ce nombre, diſons-nous, eſt de vingt à vingt-un mille pour toute la France, & peut être fixé à vingt-deux mille, en y comprenant les relais des départemens réunis.

La dépenſe annuelle qu'entraîneroit cette indemnité, en calculant ſur vingt-deux mille chevaux, monteroit à ſix cent ſoixante mille francs.

Dans l'ancien régime les exemptions territoriales accordées aux maîtres de poſte étoient évaluées à deux millions au moins, & les gratifications & ſecours ordinaires ou extraordinaires étoient un objet de deux à trois cent mille francs.

Il réſulte de cette comparaiſon que l'indemnité propoſée par vos commiſſions ſera tout au plus le quart des avantages précédemment accordés aux maîtres de poſte.

2°. D'attribuer aux maîtres de poſte le droit de faire le ſervice des dépêches ſur toutes les routes où ce ſervice devra ſe faire en voiture & même à cheval; mais à la charge par eux de ſe conformer aux prix, conditions & meſures qui leur ſeront preſcrites par l'adminiſtration dont ils dépendent.

Il eſt naturel de fortifier l'établiſſement des relais par tous les moyens qui ſont dans la main du gouvernement. Le droit qu'on attribue aux maîtres de poſte anéantira la concurrence qu'élèvent contre eux les entrepreneurs particuliers du ſervice des dépêches, & la dépenſe n'en ſera pas plus forte pour le tréſor public, puiſqu'elle aura pour baſe les marchés qui auront été conclus avec eux.

3°. De mettre le nombre des chevaux fixé par chaque relais à l'abri de toutes impoſitions & réquiſitions quelconques, & d'exempter les titulaires du droit de patente, auquel ils viennent d'être aſſujettis.

Le droit de patente ne peut être appliqué qu'à ceux qui exercent un état libre & indépendant.

Or les maîtres de poſte ne ſont point dans cette claſſe; ils ne ſont pas libres de quitter leur ſervice à volonté; & cette faculté accordée à tout autre par la loi, ils ne pourroient l'obtenir qu'avec les plus grands inconvéniens; ils ſont d'ailleurs commiſſionnés par le gouvernement, dont ils ſont véritablement les agens & les prépoſés.

L'ordre du ſervice exige que les chevaux de poſte ne puiſſent en être détournés ſous aucun prétexte : & comment faire entrer en conſidération dans la fixation de l'impôt un bien auſſi périſſable, un ſervice forcé? mille autres accidens peuvent en quinze jours réduire conſidérablement ou même anéantir tout-à-fait l'écurie la mieux montée.

4°. D'exempter également les maîtres de poſte & leurs poſtillons en rang du ſervice perſonnel de la garde ſédentaire & des colonnes mobiles, de leur interdire toute fonction incompatible avec leur état, ou de les mettre en réquiſition à leurs poſtes, d'où ils ne pourront être tirés, même pour prendre les armes.

Le ſervice des poſtes aux chevaux a tant de relations avec celui des armées, qu'il doit être conſidéré en temps de guerre comme un véritable ſervice militaire; & dans tous les temps on ne peut ſe diſſimuler qu'il exige la préſence habituelle du titulaire & des poſtillons.

On a propoſé d'interdire aux maîtres de poſte certaines fonctions incompatibles avec leurs ſervices. En effet, il eſt aiſé de ſentir que ce ſervice, les mettant plus ou moins directement ſous la ſurveillance des municipalités & des départemens, ſoit quant aux plaintes auxquelles ils peuvent donner lieu, ſoit quant à certaines formalités exigées par la loi, ils ne peuvent être ni agens nationaux, ni membres des adminiſtrations municipales & départementales, qualités qui les ſubordonneroient à eux-mêmes, & qui les établiroient juges & parties.

Vos commiſſions ne ſe ſont pas ſeulement attachées à ce qui leur a paru indiſpenſable au maintien & à l'activité du ſervice des relais; elles ont encore cherché tous les moyens d'y ramener l'ordre & la ſubordination ſi néceſſaires: ces moyens ſont l'objet de pluſieurs articles des projets de réſolutions qui vous ſeront ſoumis. Si, d'un côté, on vous propoſe des peines; de l'autre, il a paru juſte d'établir des récompenſes.

De tout temps, les poſtillons ont eu droit à des penſions. Les anciennes lois à cet égard ne ſont pas rapportées: il convient de les renouveler, en les modifiant de manière à les faire concourir au bon ordre & à la police des relais.

On peut même éviter la dépense qui doit résulter du paiement de ces pensions, & qui a été jusques ici supportée par le trésor public, en la prélevant sur le produit de la place à accorder dans chaque malle à un voyageur. Les maîtres de poste contribueront indirectement au paiement des pensions de leurs postillons, & le trésor public sera allégé d'une dépense à laquelle il est actuellement tenu.

Messageries.

Quelques personnes ont pensé que le gouvernement devoit cesser l'exploitation générale des messageries, & l'abandonner à l'industrie libre & partielle des citoyens : elles se sont fondées sur l'exemple de l'Angleterre.

S'il ne s'agissoit en France, comme dans le pays qu'on vient de citer, que d'assurer le service de quelques routes importantes & nécessairement passagères, sans doute on pourroit avec confiance se reposer sur l'industrie des citoyens, & les précautions du gouvernement pourroient paroître superflues : mais il ne faut que réfléchir un moment sur la position topographique de l'un & de l'autre pays, pour en appercevoir toute la différence.

L'Angleterre, entourée par la mer & coupée de canaux qui servent également à ses transports, ne présente d'ailleurs que peu d'étendue en comparaison de la France : elle n'offre que trois à quatre routes principales d'autant plus actives, qu'elles conduisent vers tous les points importans. La France, au contraire, n'a guère que des communications par terre ; l'étendue de son territoire, la multiplicité des routes dont elle est sillonnée, ne permettent en général ni une affluence assez considérable, ni un mouvement assez suivi pour alimenter une concurrence nécessaire. L'abandon du gouvernement à cet égard seroit ou le signal de tous les abus, ou la cause d'une stagnation destructive.

Que deviendroient, en effet, vingt départemens divers

que des chemins difficiles & des monts escarpés semblent isoler du reste de la République ? Quelles ressources leur resteroient pour le commerce ? & que deviendroit cette égalité de secours & d'avantage que l'Etat doit à tous ?

Mais c'est trop s'appesantir sans doute sur des vérités confirmées par une expérience générale. Il s'agit donc moins ici de démontrer l'indispensable nécessité de l'établissement national des messageries, que d'indiquer le mode d'organisation qui convient à cette partie.

Il est sensible pour toutes les personnes de bonne foi, que le discrédit du papier monnoie, l'impossibilité de satisfaire les entrepreneurs de service, les fourniſſeurs & les aubergistes chargés de la nourriture des chevaux, avec une recette illusoire, que le mauvais état des routes, enfin la défection d'un grand nombre de maîtres de poste ont entravé l'action des messageries & les ont rendues onéreuses à l'Etat.

Mais aussi est-il constant qu'à fur & mesure que les recettes se sont faites en valeurs réelles, le service a repris son activité, & qu'il se trouve aujourd'hui presque entièrement réorganisé, malgré les difficultés que présente la saison d'hiver. C'est dans ces circonstances, & au moment où la régie peut présenter des avantages d'autant plus certains que déja depuis plusieurs mois elle se suffit à elle-même, que l'on vient proposer le système d'une ferme !

Si, par une contradiction qui rendroit tout traité illusoire, il étoit possible d'affermer un droit qui appartient à tous, celui de faire le transport des personnes & marchandises, vos commissions seroient encore d'avis de renvoyer cette mesure jusqu'à la paix.

Ce qui a été dit sur cette question relativement à la poste aux lettres, s'applique également ici. Même incertitude sur les bases & les conditions d'un bail ; même facilité à introduire des demandes en indemnité ; enfin la sûreté & l'im-

portance du service pour tout ce qui regarde le gouvernement. Cette dernière considération, qui a déterminé la mise en régie en 1793, subsiste en son entier, & explique assez pourquoi tant de compagnies se présentent.

Vos commissions ne se sont point dissimulé les dangers que laissoit courir à la régie des messageries la liberté illimitée à tous les citoyens d'établir des voitures en concurrence. Mais elles ont vu aussi les avantages énormes que la régie auroit constamment sur les établissemens particuliers: elle a considéré l'émulation avantageuse pour la chose publique, qui résulteroit de cette concurrence.

Tels sont, citoyens représentans, les motifs qui ont dirigé vos commissions réunies dans l'adoption du système de régie intéressée pour la poste aux lettres & pour les messageries.

Neuf régisseurs ont paru nécessaires pour cette administration.

Il me resteroit à vous soumettre les différens projets de résolution qui développent ce système, & qui en présentent les moyens d'exécution. Mais avant de les offrir à vos méditations, il a paru plus convenable à vos commissions de proposer à votre décision une résolution préliminaire.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu ses commissions des transports & des finances, & trois lectures faites le 21 nivôse,

Et après avoir déclaré qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement,

Prend la résolution suivante.

L'administration des postes & messageries sera confiée à une régie intéressée, qui aura la surveillance & l'inspection sur les relais ou la poste aux chevaux.

La présente résolution sera imprimée & portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

MESSAGE.

ÉGALITÉ. LIBERTÉ.

Extrait du regiſtre des délibérations du Directoire exécutif.

Du 29 fructidor, l'an quatrième de la République française, une & indiviſible.

Le Directoire exécutif, formé au nombre de membres requis par l'article 142 de la Conſtitution, arrête qu'il ſera fait au Conſeil des Cinq Cents un meſſage dont la teneur ſuit :

Le Directoire exécutif, au Conſeil des Cinq-Cents.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Lorſque vous vous occupez du rétabliſſement de l'ordre dans les finances par les moyens directs des diminutions dans les dépenſes & d'amélioration dans les recettes,

Le Directoire exécutif eſtime qu'il eſt de ſon devoir de vous ſoumettre les obſervations que l'exécution des lois rendues lui a fait recueillir ; ce meſſage contiendra celles qu'il a à vous préſenter ſur l'adminiſtration des poſtes & meſſageries.

On claſſe les poſtes & meſſageries dans la liſte des produits, & on les préſente comme formant un revenu de 12,000,000 liv. : on ſe trompe, les lois exiſtantes n'aſſurent pas un million au-deſſus de la dépenſe.

Ce mal n'eſt pas ſans remède ; mais ſon application dépend d'une déciſion préciſe ſur l'examen de la queſtion de ſavoir ſi les poſtes ſeront portées ſur la liſte des revenus publics. Le Directoire exécutif penſe que l'affirmative ne doit pas être même conteſtée ; & dans cette opinion commandée par les beſoins du tréſor public, il vous invite,

citoyens représentans, à prendre en considération les objets suivans.

Le tarif existant est trop fort pour les lettres simples; il est trop foible pour les paquets; on grossit les dépêches afin d'avoir moins à payer.

La différence admise dans le mode de paiement en valeurs métalliques ou en signe représentatif diminue les recettes & complique la comptabilité.

L'abus des contre-seings est porté à son comble; il ne peut être détruit que par la suppression totale des facilités qu'il offre: il pourroit être ordonné que les autorités constituées auront un compte ouvert à la poste pour leur correspondance réciproque, & que les lettres qui leur seroient adressées par les citoyens ou aux fonctionnaires publics, seront préalablement affranchies.

La taxe du port des papiers publics est si modique, qu'elle ne couvre pas la dépense. Le Directoire ne propose pas de rien prendre en sus des frais; mais il déclare que pour les avoir, il est nécessaire d'augmenter le tarif d'un quart.

Quelques particuliers se croient autorisés à former des établissemens privés pour le transport des papiers publics: il est facile de prévoir qu'ils se permettront de prendre des dépêches; de pareils établissemens sont trop nuisibles au bon ordre pour être maintenus: le Directoire estime qu'ils devroient être prohibés.

La poste aux lettres, la poste aux chevaux & les messageries sont actuellement en régie: le Directoire pense que le troisième objet pourroit être séparé pour être mis en ferme, à la charge par l'adjudicataire de transporter *gratis* les fonds publics, dont cependant il demeurera responsable.

La surveillance que le gouvernement doit conserver sur tout ce qui tient aux deux autres parties de service, & les

circonſtances extraordinaires dans leſquelles on ſe trouve, ne permettent pas d'avoir à leur égard la même opinion : on pourroit les mettre en régie intéreſſée ; on verroit les préposés s'occuper de réduction dans les dépenſes, & d'augmentation dans les produits.

Les vols & les aſſaſſinats qui ſe commettent ſur les malles des dépêches ſe renouvellent d'une manière alarmante ; la gendarmerie nationale ſera ſpécialement chargée de redoubler d'efforts pour protéger leur ſûreté : mais comme elle eſt dans l'impoſſibilité de ſe trouver par-tout, il paroîtroit utile de charger les corps adminiſtratifs de faire marcher quelques patrouilles extraordinaires, & d'autoriſer les couriers à requérir ſur les points où ils croiront néceſſaires une main-forte de quatre hommes armés, auxquels on pourroit allouer pour chacun 40 ſous par courſe, d'un relais à l'autre.

Telles ſont, citoyens repréſentans, les obſervations que le Directoire exécutif s'eſt cru dans l'obligation de vous ſoumettre : elles pourroient être ſuſceptibles d'un plus grand développement ; l'urgence des circonſtances ne lui a pas permis de l'ajouter ; l'intérêt que vous prenez au bien du ſervice y ſuppléera.

Signé, L. M. Reveillière-Lepeaux, *préſident*.

Par le Directoire exécutif :

Le ſecrétaire-général, *ſigné*, Lagarde.

Pour copie conforme, les repréſentans du peuple, ſecrétaires du Conſeil des Cinq-Cents.

Signé, Villers, Gauthier (du Calvados).

ÉGALITÉ. LIBERTÉ.

MESSAGE.

Extrait du regiſtre des délibérations du Directoire exécutif.

Du 28 germinal, l'an quatrième de la République françaiſe, une & indiviſible.

Le Directoire exécutif, formé au nombre des membres requis par l'article 142 de la conſtitution, arrête qu'il ſera fait au Conſeil des Cinq-Cents un meſſage dont la teneur ſuit :

Le Directoire exécutif au Conſeil des Cinq-Cents.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

Les ſervices des poſtes aux chevaux, des poſtes aux lettres & des meſſageries ont pluſieurs fois déja fixé l'attention du Conſeil. Vous ſavez que ces ſervices ont coûté, dans les derniers temps, des ſommes immenſes. Vous avez, par pluſieurs décrets, cherché à rapprocher leurs recettes du montant de leurs dépenſes : c'eſt tout ce qu'il étoit poſſible de faire alors pour diminuer le mal ; le moment eſt venu d'y appliquer définitivement le remède. Le Directoire exécutif a penſé que l'on ne pourroit eſpérer de le trouver dans des meſures partielles. Il lui a paru qu'une véritable reſtauration ne pouvoit s'obtenir que par une refonte complète de tous les élémens dont l'adminiſtration des poſtes & meſſageries eſt compoſée ; qu'il falloit, dans l'intérieur de cette adminiſtration, réduire conſidérablement le nombre des agens, que les circonſtances ont multipliés au-delà de toute meſure ; qu'à l'extérieur il falloit également aviſer aux moyens de ſoutenir le zèle des maîtres de poſte, autrement que par des diſtributions d'agens qui

pesent sur les finances, sans que le véritable but soit atteint.

Le Directoire exécutif a cru de son devoir d'inviter le Conseil à prendre cet objet dans une sérieuse considération. Il joint à ce message un rapport qui lui a été fait par le ministre des finances sur cette partie, & qui contient les développemens & les détails d'une nouvelle organisation propre à concilier le bien du service avec l'économie que les circonstances rendent plus que jamais nécessaire.

Signé, Letourneur, *président.*

Par le Directoire exécutif, le secrétaire-général,

Signé, Lagarde.

Pour copie conforme, les représentans du peuple, secrétaires du Conseil des Cinq-Cents.

Signé, Villers, Gauthier (du Calvados).

Nota. Le rapport du ministre des finances, annoncé dans ce message, a été envoyé dans le temps à la commission, suivant son récépissé.

ÉGALITÉ. LIBERTÉ.

MESSAGE.

Extrait du registre des délibérations du Directoire exécutif.

Du 16 frimaire, l'an quatrième de la République française, une & indivisible.

Le Directoire exécutif, formé au nombre des membres requis par l'article 142 de la constitution, arrête qu'il sera

fait au Conseil des Cinq-Cents un message dont la teneur suit :

Le Directoire exécutif au Conseil des Cinq-Cents.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

Dans la crise où se trouvent toutes les parties de l'administration, une multitude de lois deviennent d'une urgence extrême. Le Directoire exécutif vous expose aujourd'hui l'état déplorable des postes & messageries : le Conseil des Cinq-Cents en jugera par la lecture de la lettre ci-jointe, adressée par les administrateurs des postes & messageries au ministre des finances.

Les démissions de maître de poste se multiplient chaque jour. Le bas prix des chevaux met entre la dépense & la recette de chacun d'eux une telle différence, que les sommes immenses que la République leur accorde en indemnité, sont insuffisantes pour empêcher la ruine d'un grand nombre de relais. Le service public est près de manquer entièrement sur les routes les plus importantes.

De toutes parts on apprend que les maîtres de poste ne veulent plus faire leur service que pour du numéraire.

Le tarif des places & des transports des messageries est dans une étonnante disproportion avec le cours ordinaire des prix.

Il en est de même de celui des postes de lettres.

Si l'on ne relève sur-le-champ à un niveau convenable les tarifs des chevaux, des messageries & des lettres, il n'y a plus, dans dix jours, de postes ni de messageries. Les informations les plus générales font penser au Directoire qu'il est indispensable de fixer aujourd'hui le prix du cheval à une valeur équivalente à trente sous en numéraire pour chaque poste, & les guides à dix sous.

Pour plus de célérité, le Corps législatif, une fois qu'il auroit arrêté le prix du cheval, qui est la base de tous les autres, pourroit charger le Directoire de dresser & de publier les tarifs qui peuvent concerner les messageries & la poste aux lettres, & de statuer sur toutes les dispositions réglementaires que la circonstance pourroit exiger.

Il vous invite, citoyens législateurs, à prendre l'objet du présent message dans la plus prompte & la plus sérieuse considération.

Signé, Rewbel, *président.*

Par le Directoire exécutif, le secrétaire-général,

Signé, Lagarde.

Pour copie conforme, les représentans du peuple, secrétaires du Conseil des Cinq-Cents.

Signé, Réal, Villers.

Copie d'une lettre adressée le 15 frimaire an 4 par les membres composant l'administration générale des Postes & Messageries, section des relais, au Ministre des finances.

Citoyen Ministre,

Nous vous avons écrit, il y a deux jours, une lettre où nous vous traçons le malheureux tableau de la situation des postes & de la nôtre. Aujourd'hui nous revenons encore à la charge, & nous vous déclarons que nous n'avons plus d'espoir de soutenir le service avec la nullité des moyens qui nous sont laissés. Nous sommes sans fonds ; ou le peu que le trésor public nous accorde, nous le partageons avec la poste aux lettres & les messageries, dont les besoins ne

ſont pas moins preſſans que les nôtres. Cependant ou nous ſommes continuellement aſſaillis par les ſollicitations des maîtres de poſte, qui, voyant la dépréciation graduelle & rapide des aſſignats, preſſent le paiement de leurs ordonnances, dont chaque jour atténue la valeur, ou nous nous voyons accablés de plaintes de la part de ceux qui ſe trouvent dans les départemens où l'aſſignat a perdu entièrement ſa valeur, & qui ne peuvent rien ſe procurer ſans numéraire. Quel parti prendront-ils ? Quel eſt celui auquel nous devons nous arrêter nous-mêmes ? La plupart de ceux des maîtres de poſte qui n'obtiennent rien qu'avec des eſpèces ſonnantes, vont ſe faire payer en mêmes valeurs ; & ceux à qui il reſte aſſez d'honnêteté pour ne pas s'écarter de la loi, laiſſeront leurs relais s'anéantir faute de moyens : nous-mêmes, nous avons des approviſionnemens à faire pour les relais en régie ; nos prépoſés nous marquent de toutes parts qu'ils ne peuvent en trouver qu'avec du numéraire ; & vous ne pouvez nous en procurer, ni nous donner une autoriſation pour en acheter.

Pour ne nous laiſſer aucun regret ſur les démarches à faire, un de nous s'eſt tranſporté ce matin à la commiſſion des cinq, pour faire ſentir la néceſſité d'un tarif qui, rapprochant davantage la recette de la dépenſe, diminuât une grande partie de frais que les poſtes coûtent au gouvernement, & rendît le courage aux titulaires ; mais il ne nous a rien rapporté de capable de nous raſſurer.

Nous vous déclarons donc, auſſi formellement & auſſi authentiquement que nous puiſſions le faire, & nous vous prions d'informer le Directoire exécutif, que nous n'avons plus le pouvoir de ſoutenir le ſervice important de la poſte ; que, dans l'état des choſes, le haſard ſeul ou la tranſgreſſion de la loi peut le maintenir dans quelques parties de la république, & qu'aucun des moyens que nous avons propoſés n'ayant été adopté, nous ne pouvons plus que faire

connoître au gouvernement notre impuiſſance & la détreſſe où nous ſommes réduits.

Salut & fraternité,

Signé, Boudin & Boullanger.

Pour copie conforme, le miniſtre des finances,

Signé, Faipoult.

Pour copie conforme, les repréſentans du peuple, ſecrétaires du Conſeil des Cinq-Cents.

Signé, Réal, Villers.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Nivôse, an V.